

## EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE TERRITOIRE MARSEILLE PROVENCE

Séance du 15 mai 2018

Monsieur Jean MONTAGNAC, Président du Conseil de Territoire Marseille Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 102 membres.

**Etaient présents Mesdames et Messieurs :**

Christian AMIRATY - René AMODRU - Michel AZOULAI - René BACCINO - Mireille BALOCCO - Marie-Josée BATTISTA - Jean-Pierre BERTRAND - Jacques BESNAÏNOU - Solange BIAGGI - Nicole BOUILLLOT - Laure-Agnès CARADEC - Eugène CASELLI - Roland CAZZOLA - Bruno CHAIX - Catherine CHAZEAU - Gérard CHENOZ - Alain CHOPIN - Anne CLAUDIUS-PETIT - Monique CORDIER - Vincent COULOMB - Monique DAUBET-GRUNDLER - Anne DAURES - Christophe DE PIETRO - Dominique DELOURS - Anne-Marie D'ESTIENNES D'ORVES - Nouriat DJAMBAE - Pierre DJIANE - Emilie DOURNAYAN - Frédéric DOURNAYAN - Marie-France DROPY OURET - Sandra DUGUET - Michèle EMERY - Yann FARINA - Richard FINDYKIAN - Dominique FLEURY VLASTO - Josiane FOINKINOS - Jean-Claude GAUDIN - Karim GHENDOUF - Patrick GHIGONETTO - Roland GIBERTI - Jean-Pierre GIORGI - André GLINKA-HECQUET - Georges GOMEZ - José GONZALEZ - Andrée GROS - Albert GUIGUI - Daniel HERMANN - Garo HOVSEPIAN - Michel ILLAC - Noro ISSAN-HAMADY - Bernard JACQUIER - Christian JAILLE - Paule JOUVE - Fabrice JULLIEN-FIORI - Dany LAMY - Albert LAPEYRE - Gisèle LELOUIS - Annie LEVY-MOZZICONACCI - Marc LOPEZ - Marie-Louise LOTA - Patrick MAGRO - Bernard MARANDAT - Hélène MARCHETTI - Jeanne MARTI - Bernard MARTY - Janine MARY - Christophe MASSE - Florence MASSE - Patrick MENNUCCI - Xavier MERY - Danielle MILON - Richard MIRON - André MOLINO - Jean MONTAGNAC - Yves MORAINÉ - Roland MOUREN - Lisette NARDUCCI - Jérôme ORGEAS - Patrick PADOVANI - Christian PELLICANI - Catherine PILA - Marc POGGIALE - Gérard POLIZZI - Marlène PREVOST - Muriel PRISCO - Marine PUSTORINO-DURAND - Julien RAVIER - Martine RENAUD - Maryvonne RIBIERE - Carine ROGER - Georges ROSSO - Lionel ROYER-PERREAUT - Isabelle SAVON - Emmanuelle SINOPOLI - Dominique TIAN - Maxime TOMMASINI - Jocelyne TRANI - Lionel VALERI - Claude VALLETTE - Josette VENTRE - Brigitte VIRZI - Kheïra ZENAFI.

**Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :**

Hélène ABERT représentée par Janine MARY - Loïc BARAT représenté par Jeanne MARTI - Mireille BENEDETTI représentée par Mireille BALOCCO - Roland BLUM représenté par Jean MONTAGNAC - Jean-Louis BONAN représenté par Fabrice JULLIEN-FIORI - Patrick BORE représenté par Patrick GHIGONETTO - Valérie BOYER représentée par Frédéric DOURNAYAN - Marie-Christine CALATAYUD représentée par Michèle EMERY - Marie-Arlette CARLOTTI représentée par Muriel PRISCO - Sophie CELTON représentée par André MOLINO - Sandrine D'ANGIO représentée par Gisèle LELOUIS - Michel DARY représenté par Lisette NARDUCCI - Nathalie FEDI représentée par Lionel ROYER-PERREAUT - Céline FILIPPI représentée par Catherine PILA - Vincent GOMEZ représenté par Marc LOPEZ - Régine GOURDIN représentée par André GLINKA-HECQUET - Annie GRIGORIAN représentée par Andrée GROS - Louisa HAMMOUCHE représentée par Bernard MARTY - Nathalie LAINE représentée par Lionel VALERI - Stéphane MARI représenté par Garo HOVSEPIAN - Martine MATTEI représentée par Michel ILLAC - Nadine PADOVANI-FAURE-BRAC représentée par Danielle MILON - Patrick PAPPALARDO représenté par Richard FINDYKIAN - Claude PICCIRILLO représenté par Anne DAURES - Roland POVINELLI représenté par Paule JOUVE - Marie-Laure ROCCA-SERRA représentée par Michel AZOULAI - Guy TEISSIER représenté par Daniel HERMANN - Cédric URIOS représenté par Emmanuelle SINOPOLI.

**Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :**

Mireille BALLETTI - Jean-Pierre BAUMANN - Yves BEAUVAL - Sabine BERNASCONI - Nadia BOULAINSEUR - Frédéric BOUSQUET - Michel CATANEO - Frédéric COLLART - Laurent COMAS - Sandra DALBIN - Jean-Claude DELAGE - Arlette FRUCTUS - Josette FURACE - Samia GHALI - Bruno GILLES - Martine GOELZER - Laurent LAVIE - Eric LE DISSES - Laurence LUCCIONI - Antoine MAGGIO - Guy MATTEONI - Marcel MAUNIER - Georges MAURY - Claudette MOMPRIVE - Virginie MONNET-CORTI - Marie MUSTACHIA - Grégory PANAGOUDIS - Didier PARAKIAN - Christyane PAUL - Elisabeth PHILIPPE - Stéphane PICHON - Nathalie PIGAMO - Véronique PRADEL - Stéphane RAVIER - Jean ROATTA - Roger RUZE - Eric SCOTTO - Nathalie SUCCAMIELE - Jean-Louis TIXIER - Martine VASSAL - Patrick VILORIA - Didier ZANINI - Karim ZERIBI.

Signé le 15 Mai 2018  
Reçu au Contrôle de légalité le 07 juin 2018

Monsieur le Président a proposé au Conseil d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

**■ Protocole transactionnel portant sur les litiges d'exécution de la délégation de service public relative au financement à la réalisation et l'exploitation d'un centre de traitement multifilière des déchets ménagers et assimilés**

**Information du Conseil de Territoire  
DTD 18/16397/CT**

Monsieur le Président du Conseil de Territoire Marseille Provence sur proposition du Président délégué de Commission soumet au Conseil de Territoire le rapport suivant :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence sera prochainement saisi du rapport présenté ci-après pour information au Conseil de Territoire Marseille Provence.

La Société Evéré (ci-après « le Déléguataire ») est titulaire de la convention de délégation de service public (ci-après « le Contrat ») conclue le 18 juillet 2005 avec la Communauté urbaine de Marseille Provence Métropole aux droits de laquelle est venue Aix Marseille Provence Métropole (ci-après « la Métropole ») et portant sur le financement, la réalisation et l'exploitation d'un centre de Protocole transactionnel portant sur les litiges d'exécution de la délégation de service public relative au financement, à la réalisation et l'exploitation d'un centre de traitement multifilière des déchets ménagers et assimilés

L'exécution du Contrat a dans les années venant de s'écouler fait naître plusieurs désaccords entre les Parties (i) sur les pénalités que la Métropole a décidé d'appliquer au Déléguataire pour différents motifs qui se trouvent exposés ci-après et (ii) sur le bien-fondé des factures et réclamations du Déléguataire que la Métropole a refusé d'honorer. Plusieurs litiges sont actuellement pendants devant le juge administratif ou sont en passe d'être introduits devant lui.

Ces litiges portent plus précisément sur :

**1- Des dysfonctionnements techniques pour l'année 2011**

Un titre exécutoire a été émis le 17 avril 2013 par la Métropole mettant à la charge du Déléguataire des pénalités pour un montant global de 1 829 921,16 euros TTC correspondant à des dysfonctionnements techniques pour l'année 2011. Inclus dans ce montant global, figurent plus particulièrement des pénalités d'un montant de 1 396 710 euros TTC pour manquement à la garantie contractuelle annuelle de traitement, de 238 815 euros TTC euros pour manquement à la garantie contractuelle de capacité de traitement et de 194 396,16 euros TTC pour non-respect de la garantie contractuelle de performance de l'unité de valorisation énergétique relative aux rejets gazeux.

Il est précisé qu'en conséquence de l'émission du titre exécutoire, le comptable du centre des finances publiques a procédé à la compensation des sommes correspondantes sur la rémunération contractuelle du Déléguataire.

Le Déléguataire a demandé devant le tribunal administratif de Marseille l'annulation de ce titre exécutoire et la décharge de l'obligation de payer cette somme.

Par jugement du 12 juillet 2017, le tribunal administratif de Marseille, motifs pris de l'absence d'indication des bases de la liquidation, a (i) déchargé le Déléguataire des pénalités auxquelles elle a été assujettie au titre de l'année 2011 à hauteur de 1 635 525 euros TTC et correspondant aux manquements à la garantie annuelle de traitement (pour 1 396 710 euros TTC) et à la garantie de capacité de traitement (pour 238 815 euros TTC), et (ii) annulé la décision du 27 juin 2013 du comptable public en tant qu'il a procédé à la compensation

**Signé le 15 Mai 2018  
Reçu au Contrôle de légalité le 07 juin 2018**

de la somme de 1 635 525 euros TTC sur la rémunération contractuelle du Délégué. En application de ce jugement, la Métropole a procédé le 21 novembre 2017 au paiement de la somme de 1 635 525 euros TTC au bénéfice du Délégué.

Néanmoins, un nouveau titre exécutoire est susceptible d'être émis par la Métropole.

## **2- Des dysfonctionnements techniques pour l'année 2013**

Le 17 février 2015, la Métropole a émis à l'encontre du Délégué un titre exécutoire pour un montant de 73 672,23 euros TTC afin de pénaliser ce qu'elle a considéré comme la non atteinte de la garantie contractuelle de traitement des déchets apportés sur le site et de la garantie contractuelle de performance d'exploitation des installations au regard des rejets gazeux. En conséquence de l'émission du titre exécutoire, le comptable du centre des finances publiques a procédé à la compensation des sommes correspondantes sur la rémunération du Délégué.

Le Délégué a contesté devant le tribunal administratif de Marseille la régularité du titre exécutoire ainsi émis (i) pour défaut d'indication des bases de liquidation de la créance (ii) pour absence de fondement des pénalités dès lors que, selon elles, les déchets ont bien été réceptionnés et traités au sein des installations et (iii) pour méconnaissance par la Métropole des stipulations du Contrat relatives au comptage des dépassements des seuils de dépassement en termes de rejets gazeux. Cette instance est toujours pendante.

## **3- Un litige sur l'évacuation de déchets en conséquence de l'incendie**

A la suite de l'incendie ayant détruit une partie des installations en 2013, l'autorité préfectorale a prescrit des mesures afin de permettre le redémarrage de l'unité de valorisation énergétique et demandé l'évacuation des 14 469 tonnes de déchets contenus dans les fosses 1 et 2 des Installations.

La Métropole a considéré que ces déchets n'ont pas été traités alors même que la capacité technique annuelle de 475 529 t/an des installations n'était pas atteinte et ce en méconnaissance de la garantie contractuelle de capacité de traitement.

Un titre exécutoire a été émis le 25 novembre 2015 faisant application des pénalités pour méconnaissance de ladite garantie contractuelle et ce pour un montant de 1 302 210 euros TTC (correspondant aux 14 469 tonnes non traitées). En conséquence de l'émission du titre exécutoire, le comptable du centre des finances publiques a procédé à la compensation des sommes correspondantes sur la rémunération du Délégué.

Le Délégué a fait opposition au titre exécutoire devant le tribunal administratif de Marseille aux motifs (i) de l'absence d'indication des bases de liquidation et (ii) de la circonstance que le Délégué n'a évacué les déchets qu'en application des prescriptions préfectorales susvisées ne résultant pas de son fait. L'instance est toujours pendante.

## **4- Un litige sur les « dysfonctionnements techniques » au cours de l'année 2014**

Le 8 mars 2016, la Métropole a émis un titre exécutoire portant sur les pénalités pour méconnaissance de la garantie contractuelle de traitement et non-respect des seuils de rejets gazeux, et ce pour un montant de 117 277,95 euros TTC. Le comptable public a procédé à la compensation des sommes correspondantes sur la rémunération du Délégué.

Le Délégué a contesté le titre exécutoire devant le tribunal administratif de Marseille considérant (i) l'absence d'indication des bases de la liquidation (ii) la circonstance que les déchets auraient bien été traités sur le site pour avoir été réceptionnés et entreposés en fosse (iii) la survenance de l'incendie du 2 novembre 2013 et (iv) l'absence de fondement des pénalités pour rejets gazeux dès lors qu'au sens du Contrat les pénalités s'appliquent aux seules tonnes incinérées au-delà des 4 h consécutivement ou 60 h annuellement et non à la première tonne de dépassement. L'instance est toujours pendante.

**Signé le 15 Mai 2018**  
**Reçu au Contrôle de légalité le 07 juin 2018**

#### **5- Un litige relatif au coût généré par la grève de juin 2016 pour la Métropole**

Par un titre exécutoire en date du 15 décembre 2016, la Métropole a émis un titre exécutoire à l'encontre du Déléguataire en conséquence de l'absence d'accueil des déchets sur le site entre le 8 et le 24 juin 2016 causée par le blocage de l'entrée des installations par des manifestants, et ce pour un montant de 945 063,06 euros TTC.

Le Déléguataire a contesté le titre exécutoire devant le tribunal administratif de Marseille considérant (i) le défaut d'indications des bases de la liquidation, (ii) l'absence de fondement du titre dès lors que le défaut d'accueil des déchets sur le site n'est pas imputable au déléguataire mais à un mouvement de grève national et (iii) le respect par le déléguataire de ses obligations contractuelles tenant au bon fonctionnement des ouvrages délégués.

Par décision en date du 29 août 2017, la Métropole a retiré le titre exécutoire contesté motif pris de sa défaillance sur l'indication des bases de liquidation.

Un nouveau titre exécutoire du même montant est susceptible d'être émis par la Métropole.

#### **6- Un litige relatif au coût généré par la grève de juin 2016 pour le Déléguataire.**

Par courrier en date du 18 juillet 2016 le Déléguataire demandait réparation de la décision de la Métropole d'évacuer directement les déchets des installations vers des centres de stockage à la suite du blocage de l'entrée des installations par des manifestants entre le 8 et le 24 juin 2016. Le Déléguataire demandait en conséquence de ces griefs réparation de son préjudice estimé à 931 002 euros TTC lié à l'absence de versement de la redevance proportionnelle aux déchets traités ainsi qu'à la perte de recettes de valorisation.

La Métropole indiquait au Déléguataire qu'elle considérait, au contraire que l'absence d'accueil et de traitement des déchets constituait un manquement du Déléguataire à ses obligations contractuelles.

Le tribunal administratif de Marseille est susceptible d'être saisi de la réclamation du Déléguataire.

#### **7- Un litige portant sur l'application de la rémunération « PP5 » aux déchets détournés**

A la suite de l'incendie précité de novembre 2013, l'endommagement des Installations a contraint le Déléguataire à détourner les déchets vers des centres de stockage extérieurs.

L'avenant 4 au Contrat prévoit qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, le mode de calcul de la redevance est modifié avec l'introduction d'une part proportionnelle « PP5 » rémunérant à hauteur de 13,25 euros HT la tonne traitée en représentation des surcoûts d'exploitation constatés par le protocole transactionnel n°1.

Selon le Déléguataire, cette part proportionnelle « PP5 » doit s'appliquer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 à l'ensemble des tonnages traités c'est-à-dire à la fois ceux traités sur les Installations et ceux traités à l'extérieur. Le Déléguataire considère en conséquence détenir sur la Métropole une créance de 549 195,39 euros TTC.

A l'inverse, pour la Métropole, la rémunération « PP5 » liée aux surcoûts générés par les modifications apportées aux Installations ne peut s'appliquer qu'au traitement des déchets opéré sur ces mêmes Installations. La Métropole considère que les déchets détournés à la suite de l'incendie étaient contractuellement à la charge du déléguataire et que le Contrat prévoit que les tonnages des déchets détournés sont facturés selon les conditions de vigueur avant l'adoption du protocole transactionnel n°1 c'est-à-dire sans prise en compte des surcoûts d'exploitation payés par la rémunération « PP5 ».

Le tribunal administratif de Marseille est susceptible d'être saisi de la réclamation du Déléguataire.

### **8- Un litige portant sur le paiement des déchets détournés en 2016 à la suite de la remise en service des Installations postérieurement à l'incendie**

Par courrier en date du 1<sup>er</sup> mars 2017, le Délégué adressait à la Métropole une facture correspondant au coût des déchets excédentaires 2016 traités sur les équipements extérieurs aux Installations pour un montant de 553 805,95 euros TTC et correspondant à 8 806,22 tonnes.

La Métropole refusait de payer cette facture dès lors que, selon elle, en application de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2014 pris à la suite de l'incendie ayant détruit une partie des Installations, la limitation de la capacité annuelle à 371 000 tonnes prescrit par cet arrêté cessait à la mise en service industrielle des installations reconstruites. Ainsi, selon la Métropole, une fois la mise en service industrielle constatée, le retour à la capacité annuelle normale (440 000 tonnes / an) empêchait toute facturation de déchets excédentaires. Or, la mise en service industrielle ayant été prononcée au 30 septembre 2016, il ne pouvait y avoir de déchets excédentaires postérieurement à cette date.

Le Délégué a fait valoir son désaccord au motif que la date de mise en service industrielle n'a pu intervenir avant la fin du mois de décembre 2016 sur la base du calendrier des essais réalisés. Un litige est susceptible d'être introduit sur ce point par le Délégué devant le tribunal administratif de Marseille.

La Métropole et le Délégué ont souhaité mettre un terme à ces litiges qui mettent en péril la bonne exécution du service public en concluant un protocole transactionnel au sens des articles 2044 et suivants, et ce au bénéfice des concessions réciproques suivantes :

- Le Délégué :
  - Accepte de se désister purement et simplement des instances introduites devant le tribunal administratif de Marseille à l'encontre des différents titres exécutoires émis par la Métropole à savoir :
    - le titre exécutoire portant sur un montant de 73 672,23 euros TTC ;
    - le titre exécutoire portant sur un montant de 1 302 210 euros TTC ;
    - le titre exécutoire portant sur un montant de 117 277,95 euros TTC.
  - Renonce à toutes réclamations, instances et actions ultérieures, sur quelque fondement juridique que ce soit, au titre du préjudice qu'elle a invoqué à hauteur de 549 195,39 euros TTC correspondant à la rémunération « PP5 » des déchets non traités par les Installations ;
  - Renonce à toutes réclamations, instances et actions ultérieures, sur quelque fondement juridique que ce soit, au titre du préjudice qu'elle a invoqué à hauteur de 931 002 euros TTC correspondant au manque à gagner généré par les mouvements sociaux de juin 2016 ;
  - Renonce à toutes réclamations, instances et actions ultérieures, sur quelque fondement juridique que ce soit, concernant la rémunération du traitement des déchets excédentaires pour l'année 2016 en contrepartie du paiement de la facture de 553 805,95 euros TTC.
- La Métropole :
  - Renonce à (i) émettre à nouveau un titre exécutoire en ce qui concerne la pénalité d'un montant de 1 396 710 euros TTC pour manquement à la garantie annuelle de traitement en 2011, et la pénalité de 238 815 euros TTC € pour manquement à la garantie de capacité de traitement en 2011 lesquelles avaient été annulées par le tribunal administratif de Marseille pour défaut d'indication des bases de la liquidation du titre exécutoire n° 3360 le 17 avril 2013 et (ii) à former toute réclamation ou recours à l'encontre du Délégué pour ces mêmes faits ;

**Signé le 15 Mai 2018**  
**Reçu au Contrôle de légalité le 07 juin 2018**

- S'acquiesce de la facture de 553 805,95 euros TTC correspondant au coût des déchets excédentaires à hauteur de 8 806,22 tonnes pour l'année 2016 ;
- Renonce à émettre un titre exécutoire en ce qui concerne le coût supporté par elle au titre des mouvements sociaux intervenus en 2016 et, en conséquence, renonce à toute pénalité et à toutes réclamations, instances et actions ultérieures, sur quelque fondement juridique que ce soit, relative aux conséquences de cet événement ;

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

#### **Le Conseil de Territoire Marseille Provence,**

#### **Vu**

- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5218-7 ;
- Le procès-verbal de l'élection de Monsieur Jean MONTAGNAC en qualité de Président du Conseil de Territoire Marseille Provence du 13 Juillet 2017 ;
- La délibération du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence n° HN 056-187/16/CM du 28 avril 2016 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Marseille Provence ;
- La convention de délégation de service public conclue entre la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole et le groupement d'entreprises composé d'URBASER SA et de VALORGA INTERNATIONAL auquel s'est substituée la société dédiée EVERE et ses avenants 1, 2, 3 et 4 ;
- Le projet de protocole transactionnel objet de la présente délibération ;
- Le projet de délibération portant sur le Protocole transactionnel portant sur les litiges d'exécution de la délégation de service public relative au financement, à la réalisation et l'exploitation d'un centre de traitement multifilière des déchets ménagers et assimilés.

#### **OUÏ LE RAPPORT CI-DESSUS,**

#### **Entendues les conclusions du rapporteur,**

#### **CONSIDERANT**

- Que les procédures contentieuses en cours et à venir entre la Métropole et le Délégué concernent les difficultés d'exécution de la délégation de service public sont et seront chronophages, longues et onéreuses ;
- Qu'il est indispensable de tout mettre en œuvre pour la meilleure continuation du service public d'élimination des déchets laquelle est perturbée par les litiges en cours entre la Métropole et le Délégué ;
- Que la Métropole et le Délégué ont consenti des concessions réciproques afin de mettre fin à ces litiges en application des articles 2044 et suivants du code civil relatifs à la transaction ;

**DELIBERE**

**Article unique :**

Le Conseil de Territoire Marseille Provence prend acte du projet de délibération portant sur le Protocole transactionnel portant sur les litiges d'exécution de la délégation de service public relative au financement, à la réalisation et l'exploitation d'un centre de traitement multifilière des déchets ménagers et assimilés.

Certifié Conforme,  
Le Président du Conseil de Territoire  
Marseille Provence

Jean MONTAGNAC